Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire
https://pace.coe.int

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Résolution 2508 (2023)[1]

Assurer un accès libre et sûr par le corridor de Latchine

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire rappelle que le conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan dure depuis plus de trente ans et que les deux pays se sont engagés à le régler par des moyens pacifiques lors de leur adhésion au Conseil de l'Europe en janvier 2001.

2. L'Assemblée a examiné de nombreux aspects de ce conflit au fil du temps, notamment dans la Résolution 1047 (1994) et la Recommandation 1251 (1994) «Conflit du Haut-Karabakh», la Résolution 1416 (2005) «Le conflit du Haut-Karabakh traité par la Conférence de Minsk de l'OSCE», ainsi que dans la Résolution 2391 (2021) et la Recommandation 2209 (2021) «Conséquences humanitaires du conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan – Le conflit du Haut-Karabakh». Elle note que l'Azerbaïdjan a repris le contrôle d'une partie de son territoire à l'issue d'une guerre de quarante-quatre jours qui s'est terminée par une déclaration trilatérale, signée le 9 novembre 2020 par le Président de la République de l'Azerbaïdjan Ilham Aliev, le Premier ministre de la République d'Arménie Nikol Pachinian et le Président de la Fédération de Russie Vladimir Poutine.

3. L'Assemblée salue la reconnaissance mutuelle de l'intégrité territoriale de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan et y voit une première étape vers la fin d'un conflit qui a déjà fait trop de morts et causé trop de tragédies d'un côté comme de l'autre.

4. Depuis la guerre de 2020, qui a permis à l'Azerbaïdjan de reprendre une partie de son territoire par la force, l'Assemblée s'inquiète vivement du fait que les responsables de ce pays n'aient pris aucune mesure de nature à donner aux Arméniens résidant sur ce territoire l'assurance qu'ils pouvaient y rester et continuer d'y vivre. Au contraire, l'Assemblée est extrêmement préoccupée par les événements survenus depuis la signature de la déclaration trilatérale, qui ont culminé le 12 décembre 2022 avec l'interruption du passage libre et sûr par le corridor de Latchine, suivie de coupures délibérées de l'approvisionnement de la région en électricité et en gaz.

5. Tout en reconnaissant pleinement l'intérêt de l'Azerbaïdjan à assurer la sécurité sur son territoire et à ses frontières, l'Assemblée est frappée de constater que ses dirigeants ne prennent pas la mesure des conséquences très graves de la situation actuelle sur le plan humanitaire et des droits humains.

6. L'Assemblée est bien consciente d'être en présence ici de deux récits en totale opposition. À ce titre, et parce qu'elle croit aux vertus du dialogue, elle déplore vivement que le rapporteur n'ait pas été invité en Azerbaïdjan lors de sa visite d'information et qu'il n'ait donc pas pu se rendre dans le corridor de Latchine pour observer la situation sur le terrain et s'entretenir de manière plus poussée avec les autorités azerbaïdjanaises.

1. *Discussion par l'Assemblée* le 22 juin 2023 (18e séance) (voir Doc. 15796, rapport de la Commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées, rapporteur: M. Paul Gavan). *Texte adopté par l'Assemblée* le 22 juin 2023 (18e séance).
Voir également la Recommandation 2256 (2023).

7. L'Assemblée souligne que l'Azerbaïdjan a le devoir de protéger et d'assurer la sécurité de toute personne vivant à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues et relevant donc de sa juridiction, conformément à l'article 1 de la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5), et considère qu'il y a lieu d'attirer l'attention de la communauté internationale sur la situation dans le corridor de Latchine et ses conséquences sur le plan humanitaire et des droits humains pour rappeler cette responsabilité.

8. Reconnaissant que l'absence d'un accès libre et sûr par le corridor de Latchine s'inscrit dans une problématique bien plus vaste, l'Assemblée est convaincue qu'une réponse humanitaire ne suffit pas à elle seule et qu'une solution politique s'impose. Saluant les négociations en cours entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, sous les auspices notamment de l'Union européenne et des États-Unis d'Amérique, l'Assemblée souligne que la situation actuelle n'est pas tenable et pourrait contraindre les membres de la population arménienne à quitter leur domicile et leur communauté si aucun règlement du conflit n'était trouvé. Dans ce contexte, elle demande d'urgence que soient résolues les questions relatives aux droits et à la sécurité de la population arménienne du Haut-Karabakh, par un dialogue entre Bakou et Khankendi/Stepanakert ainsi qu'une participation internationale neutre dans tout mécanisme de mise en œuvre de la paix qui serait instauré.

9. Prenant acte des mesures provisoires décidées par la Cour européenne des droits de l'homme («la Cour») le 21 décembre 2022 en vertu de l'article 39 du Règlement de la Cour, qui indiquaient aux autorités de l'Azerbaïdjan de «prendre toute mesure en leur pouvoir pour assurer le passage sûr par le corridor de Latchine des personnes gravement malades ayant besoin de traitement médical en Arménie et des autres personnes bloquées sur la route sans abri ou moyens de subsistance», l'Assemblée demande à l'Azerbaïdjan de mettre en œuvre cette décision sans plus tarder.

10. Notant que la Cour internationale de justice a ordonné à l'Azerbaïdjan d'adopter immédiatement «toutes les mesures dont elle dispose afin d'assurer la circulation sans entrave des personnes, des véhicules et des marchandises le long du corridor de Latchine dans les deux sens», l'Assemblée demande à l'Azerbaïdjan de se conformer d'urgence à cette ordonnance également.

11. Tout en notant que les requêtes analogues introduites par l'Azerbaïdjan contre l'Arménie ont été rejetées par les deux juridictions internationales, l'Assemblée est convaincue que l'Arménie doit également contribuer à l'apaisement des tensions et qu'elle devrait être ouverte à une forme de contrôle international visant à évaluer la véracité des allégations de l'Azerbaïdjan concernant l'introduction d'armes illégales vers le Haut-Karabakh.

12. L'Assemblée appelle l'Azerbaïdjan à inviter une délégation du Conseil de l'Europe à se rendre dans le corridor de Latchine et le Haut-Karabakh pour une mission d'information, afin d'évaluer la situation sur le terrain. Elle lui demande par ailleurs d'autoriser l'accès à la région à d'autres organisations internationales, dont les agences des Nations Unies et en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), conformément à leurs mandats respectifs et aux principes pertinents qui régissent l'aide humanitaire internationale.

13. L'Assemblée salue le rôle crucial joué par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) dans le transport de patients par le corridor de Latchine, le regroupement des familles séparées et l'approvisionnement des habitants du Haut-Karabakh en médicaments, en équipements médicaux, en semences et en denrées alimentaires, dans la mesure du possible. Elle reconnaît, ce qui est un point essentiel, que de telles interventions ne devraient pas être nécessaires et que le fait qu'elles le soient est une preuve évidente de l'inexistence d'un accès libre et sûr par le corridor de Latchine.

14. Reconnaissant pleinement l'intégrité territoriale de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan, l'Assemblée appelle l'Azerbaïdjan à faire preuve d'une approche constructive et pacifique sincère à l'égard de son voisin, l'Arménie, et des Arméniens vivant dans le Haut-Karabakh. Elle encourage vivement l'Azerbaïdjan à tout mettre en œuvre pour assurer une circulation libre et sûre dans les deux sens le long du corridor de Latchine. En attendant, elle exhorte l'Azerbaïdjan à rétablir l'approvisionnement en électricité et en gaz sans délai ni entrave, et à convenir avec les Arméniens d'un nouvel axe pour les approvisionnements en gaz et la distribution d'électricité, passant par le territoire arménien et non azerbaïdjanais.

15. L'Assemblée est extrêmement préoccupée par les propos hostiles et menaçants tenus à l'égard des Arméniens par les représentants des autorités azerbaïdjanaises au plus haut niveau et exhorte l'Azerbaïdjan à rejeter toutes déclarations de ce type et à prendre des mesures pour lutter à la fois contre le discours de haine, notamment de la part des agents de la fonction publique et des hauts fonctionnaires, et contre les crimes de haine. L'Azerbaïdjan est encouragé à introduire et à mettre en œuvre une législation adéquate à

cette fin, avec l'assistance du Conseil de l'Europe. L'Assemblée est également attentive au discours de haine véhiculé par certaines personnes en Arménie et exhorte de la même manière les dirigeants arméniens à condamner ces propos et les autorités arméniennes à prendre les dispositions requises pour les sanctionner.

16. Sans préjuger de l'issue des négociations de paix, l'Assemblée est convaincue qu'au-delà de la question de la nationalité, qui en tout état de cause ne devrait pas porter préjudice aux Arméniens du Haut-Karabakh, des solutions novatrices pourraient être trouvées dans le cadre des normes, des instruments et des programmes du Conseil de l'Europe pour protéger les droits des Arméniens du Haut-Karabakh. L'Assemblée invite par conséquent l'Arménie et l'Azerbaïdjan à tirer pleinement parti des normes, instruments et programmes existants relatifs à l'exercice des droits des minorités, aux langues et à l'éducation, au patrimoine culturel, à la décentralisation et aux différentes options en matière d'autonomie locale.

17. Les conséquences de l'absence d'accès libre et sûr par le corridor de Latchine montrent que des mesures de confiance seraient sans doute utiles pour régler certaines situations. Partant, l'Assemblée recommande à l'Arménie et à l'Azerbaïdjan d'entreprendre des mesures de confiance sous les auspices du Conseil de l'Europe, notamment avec la participation de médecins, de journalistes, de la jeunesse et de la société civile. Elle invite également la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe à proposer ses bons offices pour établir et favoriser le dialogue et la coopération entre la Défenseure des droits de l'homme de l'Arménie et la Commissaire aux droits de l'homme de la République de l'Azerbaïdjan.

18. L'Assemblée invite les délégations parlementaires arménienne et azerbaïdjanaise, qui sont les mieux placées pour ce faire, à examiner les mesures qui pourraient être prises pour instaurer un dialogue constructif et fructueux sur des sujets d'intérêt commun, en vue d'apaiser les tensions et d'engager une coopération sincère qui permettrait de dissiper les craintes et la méfiance.